

délibération du conseil municipal

L'an deux mil quatorze

Le vingt-huit octobre,

Le Conseil Municipal de la commune de PERRUSSON, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mr. GAULTIER Bernard, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 octobre 2014

Présents : MM. GAULTIER, MATHEVET, BOISSEAU, BLOND, LORILLOU, VAPPEREAU, DROUIN, CRINIÈRE, MARAIS et Mesdames MAHIAS, ADAM, GARREAU, COLIN, PUSSIOT, BRAUD, ROBIN et TESSIER.

Excusée: D.MUNOZ ARAGON (procuration à B.GAULTIER)

Secrétaire de séance : C. COLIN

Nbre de conseillers en exercice : 19	Nbre de présents : 17	Nombre de votants : 17
--------------------------------------	-----------------------	------------------------

Objet : 69/2014 – 2. Urbanisme 2.1 Documents d'urbanisme

Révision générale du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Perrusson en Plan Local d'Urbanisme

ooOooo

Conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants et L.300-2 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire explique l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Il présente au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- Mettre au cœur du projet de développement la protection et la valorisation du patrimoine naturel, paysager, urbain et architectural de la commune, éléments identitaires participant à son attractivité et son développement touristique,
- Répondre à la demande en logements, notamment en faveur des jeunes ménages et des personnes âgées, dans le respect de la trame et des paysages urbains de Perrusson et dans une volonté de moindre consommation de l'espace agricole,
- Proposer des formes urbaines plus rationnelles, compactes, diverses et innovantes,
- Définir les conditions d'implantation de nouveaux équipements publics et réseaux répondant à l'accueil d'une population nouvelle,
- Prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux et perspectives des lois Grenelle 1 et 2,
- Maintenir le commerce de proximité et assurer son développement en centre bourg,
- Disposer d'un document clair et pédagogique, facilitant l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme avec les recommandations du SCOT de Loches Développement,
- Réfléchir au devenir des hameaux dispersés, en nombre important sur la commune et définir les principes de constructibilité et de conservation.

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, et au vu des objectifs susmentionnés de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation avec la population pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal,

VU l'article L.123-19 du Code de l'urbanisme ;

VU les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du 27 novembre 2003 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- **DE PRESCRIRE** l'élaboration du Plan Local d'urbanisme,
- **D'OUVRIRE LA CONCERTATION** pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme,

La concertation se déroulera dans les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- Publication d'articles dans la presse locale,
- Article dans le bulletin municipal,
- Réunions publiques avec la population.

Par ailleurs, les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat seront les suivants :

- Lors des réunions publiques ;
- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Toute remarque pourra être adressée à Monsieur le Maire par courrier.
- **DE DEMANDER**, conformément à l'article L 121.7 du Code de l'urbanisme, la mise à disposition gratuite des services de la Direction Départementale des Territoires pour assurer le conseil de procédure et la conduite de l'étude,
- **DE SOLLICITER** une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à ce dossier,
- **DE CHARGER** un bureau d'études d'urbanisme de réaliser les études, après consultation conforme aux règles du Code des marchés publics,
- **DE DONNER AUTORISATION** à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant ce dossier.
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Cette délibération abroge et remplace la délibération 31/2010 du 21 mai 2010.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L. 111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente décide de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil municipal délibèrera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet et aux services de l'Etat (STAP, DDT, DREAL, ARS) ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- au président de l'établissement public en charge du SCOT ;
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre ;
- aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.123-17 du Code de l'urbanisme, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et le Centre national de la propriété forestière seront également consultés.

Conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

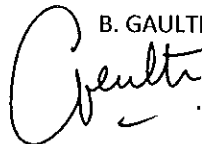
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,
- aux maires des communes voisines ;

qui seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du PLU.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des modalités de publicité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition conforme,
Le maire,

B. GAULTIER




certifiée exécutoire, reçue en Sous-Préfecture le

